

VD_GERICHTE ZQ23.032752 vom 20. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.032752

FR: VD_GERICHTE ZQ23.032752 du 20 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ23.032752 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

octobre 2011 consid. 4 et les références citées). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 4

En l'occurrence, le recourant revendique le paiement d'allocations familiales pour la période du 1er juin 2020 au 31 mars 2021 dont le versement a été refusé par la Caisse, au motif que sa demande était tardive. a) En l'espèce, l'enfant D._____ est née le [...]. Or sur le formulaire du mois de juin 2020, rempli le 23 juin 2020, à la question 7a : « Votre obligation d'entretien ou celle de votre conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) envers des enfants de moins de 18 ans ou des enfants en formation a-t-elle été modifiée ? (Si oui, veuillez joindre l'acte de

- 11 - naissance, le contrat d'apprentissage, une attestation de l'institut de formation et/ou le diplôme) », le recourant a clairement coché « Non ». Il a également répondu par la négative à cette question dans tous les formulaires IPA remplis après la naissance de D._____. Ce n'est que le 9 juillet 2021 que le recourant a annoncé la naissance de sa fille en transmettant une copie de son extrait de naissance à l'intimée. Ainsi, conformément à ce que prévoit l'art. 20 al. 3 LACI, le droit aux allocations familiales ne pouvait débuter qu'à partir du mois d'avril 2021, soit trois mois avant l'annonce de la naissance. C'est ainsi à bon droit que, le 18 juillet 2022, la Caisse a modifié les décomptes d'avril à août 2021 pour tenir compte du supplément en faveur de la deuxième fille du recourant, qui ne saurait en revanche prétendre au versement de ce supplément pour les mois précédant le mois d'avril 2021, le délai de trois mois étant échu pour ces mois-là. b) Bien que le recourant ne le requiert par expressément, se pose la question d'une éventuelle restitution du délai de l'art. 20 al. 3 LACI (cf. consid. 3c supra). En l'occurrence, le recourant fait valoir que l'Etat civil a connu des retards dans la délivrance des actes de naissance à cause de la pandémie et qu'il lui a fallu du temps pour obtenir certains documents en [...]. Si l'on peut reconnaître, à l'instar de l'intimée, que l'année 2020 a pu engendrer des difficultés de cet ordre, le recourant aurait toutefois dû annoncer la naissance de sa fille en répondant oui à la question 7a du formulaire IPA du mois de juin 2020 – puis dans tous les formulaires suivants – et, dans le même temps, solliciter un délai pour produire les pièces utiles (cf. art. 29 al. 3

OACI). On relèvera ici qu'il n'est pas reproché au recourant de ne pas avoir produit l'acte de naissance à temps, mais bien de ne pas avoir annoncé la naissance de sa fille à temps, notamment en indiquant dans le formulaire IPA du mois de juin 2020 – et dans tous les suivants – que son obligation d'entretien envers des enfants s'était modifiée. On notera encore que le recourant avait déjà des enfants avant la naissance de sa seconde fille et avait déjà eu des échanges avec l'intimée au sujet des allocations familiales (cf. courriers des 8 avril 2019 et 2 juillet 2021). Si le recourant évoque une possible erreur dans le formulaire IPA, il ne prétend toutefois pas qu'il aurait été induit en erreur

- 12 - par l'autorité, ce qui ne ressort en effet pas du dossier. Au contraire, le formulaire intitulé « Indications de la personne assurée » complété chaque mois comprend une question parfaitement intelligible demandant si l'obligation d'entretien de la personne assurée ou celle de son conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) envers des enfants de moins de dix-huit ans ou des enfants en formation a été modifiée. En outre, la question 7a précise qu'en cas de réponse positive, un acte de naissance, contrat d'apprentissage ou attestation de l'institut de formation et/ou le diplôme doit être joint, laissant ainsi penser au recourant que la naissance de sa fille faisait partie des changements propres à modifier son obligation de contribution. Cette formulation est suffisamment claire et aurait permis à l'assuré, s'il avait correctement répondu à cette question, de demander le supplément correspondant à l'allocation familiale (cf. Bulletin LACI IC chiffre C 192). Au demeurant, on rappellera que l'ignorance du droit ne peut pas donner lieu à une restitution de délai (TF 8C_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 4 et 5). Dans ces circonstances, le délai de l'art. 20 al. 3 LACI, première phrase, ne peut pas être restitué. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a refusé l'octroi des allocations familiales pour la période courant du 1er juin 2020 au 31 mars 2021.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique

- 13 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 4 juillet 2023 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. _____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.